



VILLE DE NICE

AR Prefecture

006-210600888-20240126-2024DAA01-AR  
30/01/2024

# VILLE DE NICE

## MAISONS DES ASSOCIATIONS

### REGLEMENT INTERIEUR

(EDITION 2024)

#### PREAMBULE

La Ville de Nice met à disposition des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, des salles relevant du domaine public au sein de son réseau des Maisons des Associations.

Cette mise à disposition d'une emprise du domaine public à une association en contrepartie d'une redevance minorée revient à attribuer une subvention qui s'entend comme une aide indirecte (art. 9-1 loi du 12 avril 2000). A ce titre, les associations désireuses d'utiliser le réseau des maisons des Associations doivent présenter un intérêt public local.

De plus, l'octroi d'une subvention relevant du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, la collectivité n'est jamais tenue d'octroyer ou de renouveler une subvention qui ne constitue pas un droit acquis pour son potentiel bénéficiaire ; **l'administration se réserve donc le droit de refuser un dossier d'adhésion sans qu'il soit obligatoire d'en motiver le refus.**

L'association subventionnée s'engage à réaliser le projet qu'elle initie pour lequel la collectivité accorde une aide directe ou indirecte.

Dès lors, **l'association subventionnée qui ne réaliserait plus le projet présenté à la collectivité peut se voir retirer l'aide qui lui a été consentie.**

#### ARTICLE 1 : OBJET

- a- Il est institué un règlement intérieur qui régit le fonctionnement des "Maisons des Associations" de la ville de Nice.
- b- Ces Maisons des Associations mettent à disposition du tissu associatif local les services suivants, dans les conditions tarifaires approuvées par délibération du Conseil municipal :
  - des espaces de réunion, de travail et d'activité
  - des boîtes aux lettres avec possibilité de domiciliation du siège social
  - des casiers de consigne
  - du matériel d'image et de son
  - une connexion internet dans les locaux
  - des prestations de formation, d'information et de conseil
- c- Sont susceptibles de souscrire aux services proposés dans les Maisons des Associations de la ville de Nice les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que celles relevant du droit local alsacien-mosellan, étant régulièrement déclarées en Préfecture, ayant leur siège social à Nice ou à défaut que leur champ d'activités associatives sur la Ville soit démontré.
- d- Les établissements scolaires publics peuvent également réserver l'amphithéâtre de la Maison des Associations Garibaldi à titre gratuit
- e- Les associations dont l'objet est la défense d'intérêts particuliers, les associations assimilables à des organismes commerciaux du fait de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, les associations dont les activités peuvent être assimilées à une activité commerciale ou en concurrence avec une action commerciale, les associations présentant dans leur objet ou par leurs activités un caractère politique ou religieux, un caractère médical ou paramédical, les associations à caractère ésotérique ou favorisant la promotion et le développement des associations de ce type, ne pourront avoir accès aux services proposés par les Maisons des Associations.
- f- Un refus pourra être fondé, en application de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, sur la nécessaire administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public.

**ARTICLE 2 : ADHESION**

- a- L'adhésion doit être expressément acceptée par la ville de Nice.
- b- Elle est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
- c- Pour qu'une demande d'adhésion soit recevable, l'association constituera obligatoirement un dossier qu'elle remettra, dûment complété, sur rendez-vous, avec les éléments suivants : statuts en vigueur signés par 2 membres du bureau, récépissé de déclaration en préfecture (création et modifications éventuelles) ou au Tribunal pour les associations d'Alsace-Lorraine, insertion au Journal Officiel (création et modifications éventuelles), composition du bureau, projet d'activité de l'année en cours (ou de l'année n+1), procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale décidant de transférer le siège social de l'association dans une des Maisons des Associations de la Ville de Nice, le cas échéant, bulletin d'adhésion dûment rempli, daté et signé avec notamment le contrat d'engagement républicain. A noter que les originaux des documents devront être apportés lors du rendez-vous au service gestionnaire ainsi que leurs photocopies.
- d- Pour une création d'association dont le siège social est sollicité à l'adresse d'une des Maisons des Associations, il conviendra de fournir les statuts et le procès-verbal de l'assemblée générale nommant les membres du bureau et actant la décision de fixer le siège social dans une des Maisons des Associations sans préciser le choix de la maison et en adressant par ailleurs le projet d'activité. Si l'adhésion est acceptée et après règlement de la facture correspondante, une attestation de domiciliation dans la Maison des Associations accordée sera délivrée permettant de déclarer l'association auprès des services de la préfecture ; les documents indiqués ci-dessus (1<sup>er</sup> alinéa c-) seront alors requis. A défaut de réception de ces documents dans un délai de deux mois, l'adhésion et la domiciliation de l'association seront réputées caduques.
- e- L'ensemble des pièces précitées devra être paraphé et signé en original par au moins deux membres du bureau.
- f- L'adhésion est liée au règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal de la ville de Nice. Il fera l'objet d'un prorata en cas d'adhésion en cours d'année.
- g- L'adhésion est réputée effective à réception du règlement des sommes dues.
- h- L'adhésion permet à l'association de jouir de tous les services proposés par les Maisons des Associations et des tarifs réduits d'occupations de locaux dans les centres Animanice, dans le respect des règlements intérieurs et des tarifs propres à chaque réseau.
- i- L'adhésion comprend :
  - 3 heures gratuites d'utilisation de bureaux par semaine (un bureau a une capacité de 7 personnes maximum) dans le réseau maisons des Associations
  - 4 heures gratuites maximum par saison soit du 01/09 n au 31/08 n+1 pour la tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire de l'association, sous réserve que l'objet ait été précisé au moment de la réservation.

**ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION**

- a- Il est proposé aux associations adhérentes, avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre, de renouveler leur adhésion pour la saison suivante, selon une procédure simplifiée en leur adressant un formulaire de renouvellement ; l'envoi de ce formulaire est à l'initiative de la ville de Nice.
- b- A chaque renouvellement, des associations adhérentes choisies de manière aléatoire devront redéposer un dossier complet de demande d'adhésion ; toutes les associations adhérentes seront concernées par cette procédure sur une période de 5 ans maximum.
- c- L'association retournera les documents de renouvellement dûment complétés et signés accompagnés du règlement correspondant, avant le 31 août au plus tard. A défaut, l'association perdra sa qualité d'adhérent. Passé ce délai, dans la mesure où elle souhaiterait bénéficier à nouveau des services proposés, elle devra déposer sur rendez-vous un nouveau dossier complet de demande d'adhésion.
- d- Les réservations de locaux et de toute prestation proposée par les Maisons des Associations pour la saison suivante sont assujetties au paiement de l'adhésion pour la saison correspondante.
- e- En cas de non-renouvellement de la location d'une boîte aux lettres, l'association est tenue de la vider au plus tard le 31 août. A défaut, le courrier sera retourné aux services postaux. Dans le cas où le siège social



était fixé à la Maison des Associations, l'association devra effectuer le changement du siège social auprès de la Préfecture après décision prise en Assemblée Générale ou lors d'un Conseil d'Administration.

- f- En cas de non-renouvellement de la location de casiers, l'association est tenue de vider lesdits casiers. A défaut, l'administration se réserve le droit de les débarrasser dès le 1er septembre.

#### **ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS NON-ADHERENTES**

- a- Les associations non adhérentes pourront avoir accès, une fois par saison, à un local du réseau des Maisons des Associations, hors salle informatique, à titre payant, sous conditions spéciales (fiche de demande de réservation à remplir, datée et signée, communication des statuts, de la composition du bureau, du récépissé de déclaration en préfecture ou du Tribunal pour les associations d'Alsace-Lorraine et de l'insertion au Journal Officiel), dans la limite des disponibilités et sous réserve de l'accord exprès de la ville de Nice.
- b- La demande de réservation devra être effectuée au moins quinze jours ouvrés avant la date souhaitée.
- c- Le règlement de la location devra intervenir au plus tard avant l'entrée dans les locaux. Toute annulation ne pourra donner lieu à remboursement.
- d- Pour la tenue de leur assemblée générale ordinaire, les associations non adhérentes pourront avoir accès à titre gracieux à la salle de leur choix et suivant disponibilité des locaux, pour une durée maximale de 4 heures par saison, sous réserve que l'objet ait été précisé au moment de la réservation.

#### **ARTICLE 5 : PERIODES D'OUVERTURE**

- a- Les jours et horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de chacune des Maisons des Associations. Ces horaires sont consultables sur le site de la Ville de Nice [www.nice.fr](http://www.nice.fr).
- b- Concernant les périodes de fermeture et les horaires minimum en période de vacances scolaires, il convient de se référer à l'accueil de chaque maison.
- c- A l'occasion de manifestations organisées par la Ville de Nice, les Maisons des Associations sont susceptibles d'être fermées à la location, sans que les usagers ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.
- d- L'Administration se réserve le droit de modifier ponctuellement les horaires d'ouverture des Maisons, voire de procéder à leur fermeture pour des périodes indéterminées (exemple de la crise sanitaire) sans que les usagers ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

#### **ARTICLE 6 : RESERVATIONS**

##### **➤ LES DEMANDES**

- a- Les locaux sont attribués en fonction des disponibilités, des plannings et de l'ordre d'arrivée des demandes de réservations et devront faire l'objet d'un écrit.  
Les demandes pour l'amphithéâtre de la Maison des Associations de Garibaldi ou pour tous les événements ouverts au public (quel que soit le nombre de personnes attendues) devront respecter un préavis de 15 jours.
- b- Les réservations ne peuvent s'effectuer que sur des heures pleines et entières.
- c- Les réservations de salles sont limitées à trois par semaine pour une même association, sur le réseau des Maisons des Associations, dont deux au maximum à partir de 17 heures. En cas de disponibilité des salles et si cela ne pénalise pas les autres associations, le service gestionnaire pourra autoriser des dérogations à cette limitation.
- d- Le tarif « mise en place et réglage son et lumières » pour l'amphithéâtre de la Maison des Associations de Garibaldi est limité à 3 heures et doit être pris dans les heures qui précèdent l'évènement (pas la veille ou les jours avant)
- e- L'utilisation des ordinateurs de la salle informatique est strictement liée à l'activité de l'association.

##### **➤ LES ANNULATIONS**

- f- Toute annulation de réservation devra être formulée par écrit :  
- 2 jours ouvrables avant la date retenue pour les bureaux et les salles  
- 8 jours ouvrables pour l'amphithéâtre

Dans le cas contraire, la réservation sera facturée.

- g- Concernant les 3 heures gratuites d'utilisation de bureaux par semaine comprises dans l'adhésion, toute réservation non-annulée par écrit 2 jours ouvrables avant la date retenue sera également facturée.

## **ARTICLE 7 : USAGE DES LOCAUX**

- a- L'accès aux locaux est strictement limité aux plages horaires réservées et ne sera effectif qu'en présence d'un responsable désigné par l'association. Toute heure supplémentaire entamée sera due.
- b- Les activités proposées par les associations sont assumées sous leur entière responsabilité.
- c- Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 qui dispose que la langue française est la langue des services publics, la personne qui dépose le dossier de demande d'adhésion ainsi que l'intervenant et/ou animateur qui intervient dans les maisons des associations pour les activités de l'association devront impérativement parler et comprendre le français.
- d- L'usage des locaux est exclusivement réservé à l'association qui en fait la demande. La réservation pour autrui est interdite.
- e- Les activités associatives accueillies au sein des locaux ne devront pas occasionner de gêne, considérant que la vocation prioritaire des lieux reste le travail, l'accueil d'usagers et les réunions associatives.
- f- Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux des Maisons des Associations.
- g- Toute exploitation économique (vente de produits et dérivés, appel aux dons ...) de même que l'organisation de loto sont interdites au sein des Maisons des Associations. Seule est autorisée la mise en place d'une billetterie par l'association dans le cadre de l'organisation de conférences ou évènements sous réserve que leur objet soit en conformité avec l'objet statutaire de l'association. La tenue et le fonctionnement de la billetterie seront à la charge de l'association sous sa surveillance et sa responsabilité.
- h- Il est interdit d'introduire dans les Maisons des Associations de la ville de Nice de l'alcool, des produits illicites ou tout objet dangereux.
- i- Le personnel n'est pas tenu d'informer les associations de l'arrivée de courrier recommandé dans leur boîte aux lettres.
- j- La livraison / réception de colis n'est pas autorisée dans les Maisons des Associations.
- k- Les locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés comme salle de restaurant. Seuls les « pots de convivialité » sans alcool peuvent être autorisés, dans un espace adapté et sous réserve de l'accord exprès de la ville de Nice et de l'engagement à rendre les locaux propres. L'association organisatrice se chargera en outre de l'enlèvement et de l'évacuation des déchets dans un endroit dédié.
- l- L'accès aux locaux est strictement interdit aux colporteurs et démarcheurs de toute sorte.
- m- L'accès aux Maisons des Associations est interdit aux animaux, hormis les chiens guides d'aveugles.
- n- Les capacités d'accueil des salles sont fixées par la réglementation sécurité incendie. Les associations devront s'y conformer lors de l'accueil de leurs adhérents.  
La ville de Nice se réserve le droit d'affecter une association dans la salle la plus adaptée au nombre de personnes accueillies.
- o- Il appartient à chaque utilisateur de configurer les locaux suivant les besoins de son activité. Il s'engage à les remettre, en partant, dans l'état et la configuration où il les a trouvés en entrant.
- p- L'affichage sur les murs n'est pas autorisé ; toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- q- Tout document d'information destiné au public sera remis au préalable au personnel d'accueil pour validation. Les documents sur présentoirs devront être de format A5 maximum. Tout affichage de format supérieur pourra être refusé. Les documents informatifs des associations adhérentes sont prioritairement exposés. Tout document périmé sera retiré de l'affichage.
- r- Il est expressément interdit de stocker du matériel ainsi que des moyens de transport tels que des vélos ou trottinettes... à l'intérieur des locaux des Maisons des Associations. Toutefois, des casiers louables à l'année pourront être mis à disposition des associations.
- s- Pour des raisons de sécurité, les clefs des casiers et des boîtes aux lettres loués sont conservées dans les Maisons des Associations.



- t- Les associations sont tenues d'émarger sur le cahier de présence et être aux accueils des Maisons, à chaque retrait de leur courrier.
- u- Les expositions ne sont pas autorisées au sein des Maisons des Associations.
- v- Les locaux ne sont pas adaptés aux enfants de moins de 6 ans.
- w- Chaque utilisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur. En cas de refus, l'utilisateur ne pourra pas être accueilli, et cela sans versement d'indemnité.

#### **ARTICLE 8 : USAGE DU MATERIEL**

- a- Le matériel des Maisons des Associations de la ville de Nice ne peut être utilisé par une association que dans le cadre de ses activités à l'intérieur des locaux.
- b- La mise à disposition du matériel fera l'objet d'un tarif de location dans les conditions prévues par délibération approuvée par le Conseil municipal.
- c- Le matériel sera mis à disposition de l'association sous réserve :
  - d'une réservation préalable formulée par écrit au moment de la réservation des locaux
  - de disponibilité du matériel
- d- Tout usager des Maisons des Associations est tenu d'utiliser à bon escient et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié.
- e- Les associations sont tenues responsables du matériel utilisé. Tout matériel dégradé, cassé ou dérobé devra être réparé ou remplacé aux frais de l'association responsable.
- f- Toute annulation de matériel réservé n'intervenant pas par écrit 2 jours ouvrables avant la date retenue sera facturée.

#### **ARTICLE 9 : SECURITE**

- a- Toute personne pratiquant une activité associative au sein des maisons des Associations doit être en possession de sa carte de membre associatif ; les cartes sont fournies par le service Vie Associative à chaque association adhérente. Le dépôt de cette carte est obligatoire avant l'accès aux salles et bureaux des Maisons des Associations. En cas de non-présentation, seuls les membres inscrits sur les listes fournies par les associations pourront accéder aux activités.
- b- Pour les associations qui reçoivent sur rendez-vous des personnes non adhérentes, elles devront faire parvenir à la Maison des associations, la veille de la réservation, la liste des personnes attendues ou que ces dernières se présentent à l'accueil avec une convocation au timbre de l'association.
- c- L'administration et le personnel des établissements ont pour mission de veiller au bien-être et à la sécurité de tous les usagers fréquentant les équipements de proximité ainsi qu'au respect du règlement intérieur. Le personnel administratif et les encadrants sont tenus de faire respecter les consignes de sécurité et de bon fonctionnement dans l'établissement, à ce titre, le personnel des Maisons des Associations peut pénétrer dans les salles en cours de réservation. Toute association doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment et s'engage à les faire respecter à ses adhérents.
- d- Le personnel des Maisons des Associations interdira l'accès aux salles d'activités si le nombre de pratiquants a atteint le quota réglementaire autorisé.
- e- Les enfants doivent rester en permanence sous la surveillance d'un parent ou d'un adulte responsable dans l'enceinte des maisons, notamment entre les animations encadrées par l'intervenant. Les agents des maisons ne sont pas tenus d'assurer la garde des enfants à l'issue de l'activité. Le parent ou le représentant légal doit assurer la surveillance permanente du mineur avant son entrée dans la salle d'activité et dès sa sortie de celle-ci. Les adultes ou parents qui accompagnent des mineurs inscrits à une activité doivent s'assurer de la présence effective de l'intervenant concerné. Les mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'intervenant dans la salle dédiée à l'activité. Dans le cas de mineurs non accompagnés constatant l'absence de l'intervenant concerné, la responsabilité de la ville de Nice ne saurait être engagée.
- f- Tout accident ou incident doit être porté immédiatement à la connaissance du gestionnaire de la Maison des Associations de la ville de Nice.

g- La ville de Nice décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou de matériel associatif dans les Maisons des Associations. Il appartient donc aux usagers de prendre leurs dispositions afin de prévenir tout risque.

h- Tous les matériaux utilisés pour la décoration devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur en matière d'incendie, en ce qui concerne leur réaction au feu. En application du Règlement de Sécurité contre l'Incendie notamment de l'article L14, ces matériaux doivent être de catégorie M1 ou équivalent et faire l'objet d'un PV de réaction au feu que toute association peut se procurer auprès du vendeur desdits matériaux. En l'absence de ces justificatifs, un service de représentation devra être assuré par la présence d'un agent de sécurité incendie (SSIAP 1) pendant toute la durée de la manifestation.

g- Tout évènement ouvert au public, quel que soit le nombre de personnes attendues, doit être sécurisé par la présence obligatoire d'un agent de sécurité d'une société privée agréée, pour contrôle des participants à l'aide d'une "raquette magnétique" et la fouille visuelle des sacs. Le document « engagement organisateur » devra être renvoyé, au plus tard 15 jours avant la manifestation. A défaut, la réservation sera annulée.

Si l'évènement est ouvert seulement aux adhérents porteurs de la carte d'adhérent associatif et que l'organisateur est en capacité d'établir une liste nominative des participants permettant de pouvoir identifier chaque personne du public, il n'est pas nécessaire d'avoir un agent de sécurité. Cette liste, non manuscrite afin que les noms soient parfaitement lisibles, doit stipuler clairement le nombre de personnes attendues ; elle devra être remise à l'accueil de la maison, AVANT le début de l'évènement. Aucun nom ne pourra être rajouté par la suite, sauf s'il s'agit d'adhérents et que la capacité de la salle est respectée.

L'organisateur devra strictement se conformer à ces mesures sous peine de voir sa responsabilité engagée ; en aucun cas la responsabilité de la ville de Nice ne pourra l'être en cas de non-respect.

La prise en charge des mesures de sécurité incombera à l'organisateur.

L'accès à l'établissement devra être interdit à toute personne refusant de se soumettre aux mesures de sécurité déclinées.

L'administration municipale se réserve le droit de visiter à tout moment les lieux mis à disposition, notamment pour contrôler la bonne application des mesures de sécurité.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

a- Assurances en responsabilité civile :

Les associations occupantes des locaux sont tenues de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile contre tous dommages pouvant résulter de leurs activités et de celles de leurs adhérents.

b- Assurances dommages aux biens :

Les associations occupantes des locaux devront souscrire une assurance pour les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vols, etc...)

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

a- Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal et affichés dans les Maisons des Associations.

b- Pour les associations adhérentes, les locations sont facturées mensuellement et à terme échu ; pour les associations non-adhérentes, se référer à l'article 4 c-.

c- Les factures, ainsi que les relances en cas de non-paiement, sont adressées par courriel à l'adresse email communiquée sur le bulletin d'adhésion ou bien à celle qui aura été modifiée sur le bulletin de renouvellement de l'adhésion ou bien à celle dont la modification aura été demandée par le représentant légal de l'association.

d- Les associations doivent s'acquitter du montant des locations impérativement à réception de la facture directement auprès du régisseur de recettes du service gestionnaire ou de son représentant dans les Maisons des Associations. Les moyens de paiement acceptés sont : chèques, espèces, virements bancaires.

e- A défaut de paiement, l'accès aux locaux pourra être refusé aux associations et l'adhésion pourra être résiliée par l'Administration.

f- L'adhésion des associations qui auront réglé leur créance par chèque ou virement, rejetée par le Trésor Public (pour motif « sans provision », « compte clôturé » ...), pourra être résiliée par l'Administration.



- g- Le renouvellement de l'adhésion ne sera accepté que si les factures des locations ont été intégralement réglées.

**ARTICLE 12 : ASSOCIATIONS RESIDENTES**

- a- Certaines associations adhérentes sont susceptibles de bénéficier, par convention, d'une mise à disposition permanente de locaux au sein des Maisons des Associations.

**ARTICLE 13 : RESILIATION DES ADHESIONS - EXCLUSIONS**

- a- L'adhésion au réseau des Maisons des Associations ne constitue pas un droit acquis. Par conséquent, la ville se réserve le droit de ne pas renouveler l'adhésion d'une association. Elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.
- b- En cours de période, la ville se réserve le droit, de manière unilatérale, de résilier l'adhésion, de refuser en amont ou de suspendre la réunion de toute association ne respectant pas au moins l'une des clauses du présent règlement.
- c- Le défaut de paiement des sommes dues à la ville dans les délais requis entraînera une mise en recouvrement auprès du Trésor Public, la résiliation de l'adhésion et la clôture de l'ensemble des services souscrits.
- d- Un maximum de 30 annulations ou modifications de réservation peut être fait gratuitement sur la saison, que ce soit pour un bureau ou une salle, au-delà, la réservation sera facturée même si le délai d'annulation est respecté.
- e- La ville de Nice se réserve le droit d'exclure, de manière unilatérale et sans préavis, toute association adhérente dans la mesure où celle-ci ne poursuivrait pas les objectifs annoncés dans ses statuts.
- f- Tout comportement entraînant une désorganisation du service, des désagréments ou des disparités par rapport aux autres associations pourra donner lieu à la résiliation de l'adhésion, après un premier avertissement par lettre recommandée avec AR demeuré sans effet.
- g- Seront exclues, systématiquement, de manière unilatérale et sans préavis, les associations qui, de par leurs activités inciteraient au racisme, à la xénophobie, à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme et à la Liberté de l'Individu ou en cas de violences et d'irrespects envers les agents ou les autres adhérents des Maisons des Associations.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- a- La ville de Nice charge le personnel municipal en fonction dans les Maisons des Associations de faire appliquer les dispositions du présent règlement.
- b- Ce règlement intérieur est remis aux associations souhaitant bénéficier des services proposés.

**AR Prefecture**

006-210600888-20240126-2024DAA01-AR  
Reçu le 30/01/2024